



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 06 juillet 2018

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN
- Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; arrêt des modalités de collaboration avec les communes

Délibération n° 28

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Le six juillet deux mille dix-huit à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°15, **123** de la n°16 à la n°28, **122** de la n°29 à la n°101, **116** de la n°102 à la n°124

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL pouvoir à AUDINOS de la n°107 à la n°124, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°102 à la n°106 et pouvoir à MANTONNIER de la n°107 à la n°124 – **Champ sur Drac** : MANTONNIER, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU pouvoir à STRECKER de la n° 29 à la n° 124, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : LONGO pouvoir à SAVIN de la n°43 à la n°124, SAVIN – **Echirolles** : JOLLY de la n°1 à la n°15, LABRIET pouvoir à PESQUET de la n°42 à la n°124, LEGRAND, MARCHE, PESQUET, SULLI – **Eybens** : BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°26, DUTRONCY, THOVISTE pouvoir à BELLE de la n° 102 à la n°124, TROVERO – **Gières** : DESSARTS pouvoir à SALAT de la n°102 à la n°124, VERRI pouvoir à M. GAUTHIER de la n°102 à la n°124 – **Grenoble** : BACK, BERANGER de la n°1 à la n°101, BERNARD de la n° 27 à la n°124, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAIENE pouvoir à HABFAST de la n°62 à la n°124, BURBA, CAPDEPON, CAZENAVE de la n°1 à la n°101, CHAMUSSY de la n°1 à la n°101, CLOUAIRE, CONFESSON pouvoir à OUDJAOUDI de la n°84 à 124, DATHE, DENOYELLE, D'ORNANO, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, JORDANOV, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX pouvoir à FRISTOT de la n°27 à la n°42, MARTIN pouvoir à MEGEVAND de la n°1 à la n°16, MONGABURU, OLMOS pouvoir à BERTRAND de la n° 1 à la n°15, PELLAT-FINET de la n°1 à la n°101, PIOLLE, SABRI, SALAT pouvoir à GRAND de la n°27 à la n°48 – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n° 42 à la n°50 – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°50 à la n°124, CARDIN pouvoir à SPINDLER de la n°50 à la n°124, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA pouvoir à HORTEMEL de la n° 17 à la n°26 et pouvoir à CLOTEAU de la n°27 à la n°124 – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL pouvoir à BALESTRIERI de la n°103 à la n°124 – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA pouvoir à CLOTEAU de la n° 1 à la n°12 – **Noyarey** : ROUX, SUCHEL – **Poisat** : BURGUN pouvoir à BUSTOS de la n°102 à la n°124, BUSTOS – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à GUERRERO de la n°42 à la n°124 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°26 – **Saint Egrève** : BOISSET, HADDAD, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°29 à la n°42 et de la n°50 à la n°124 – **Saint Georges de Commiers** : BONO pouvoir à MASNADA de la n°102 à la n°124, GRIMOUD pouvoir à MARRON de la n°102 à la n°124 – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°13 à la n° 26 et à STRAPPAZZON de la n°50 à la n°124, ZITOUNI pouvoir à CUPANI de la n°1 à la n°12 et à

GRAND de la n°50 à la n°124 , GAFSI de la n° 27 à la n°41 puis pouvoir à COIGNE de la n°42 à la n°101, OUDJAOUDI, QUEIROS pouvoir à DURAND de la n° 27 à la n°124, RUBES – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL pouvoir à OLLIVIER de la n°42 à la n°124 –**Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°29 à la n°49 et pouvoir à De Saint LEGER de la n°50 à la n°124, RICHARD pouvoir GARCIN de la n°42 à la n°124 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à QUAIX de la n°42 à la n°124 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à VIAL de la n°50 à la n°101, COIGNÉ pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°102 à la n°124 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : GUIGUI, LISSY, REPELLIN pouvoir à ROUX de la n°50 à la n°124 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°43 à la n°124, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER pouvoir à JM GAUTHIER de la n°102 à la n°124 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET pouvoir à PEYRIN de la n°102 à la n°124, VIAL pouvoir à ESCARON de la n°102 à la n°124 – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à Mayoussier – **Echirolles** : MONEL pouvoir à LEGRAND – **Grenoble** : RAKOSE pouvoir à SABRI, SAFAR pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°26 et pouvoir à BURBA de la n°27 à la n°124 – **La Tronche** : WOLF pouvoir à GARNIER C – **Saint Martin d'Hères** : VEYRET pouvoir à RUBES – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à GARNIER A de la n°1 à la n°101 et à CAUSSE de la n°2102 à la n°124 – **Venon** : GERBIER pouvoir à POULET

Absents Excusés :

Grenoble : D'ORNANO de la n°29 à la n°124, BERANGER de la n°102 à la n°124, CAZEANAVE de la n°102 à la n°124, CHAMUSSY de la n°102 à la n°124, PELLAT-FINET de la n°102 à la n°124 – **Echirolles** : JOLLY de la n°16 à la n°26 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°102 à la n°124 **Sassenage** : BRITES de la n°102 à la n°124

Madame Elisabeth LEGRAND a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Yannik OLLIVIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN - Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; arrêt des modalités de collaboration avec les communes

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Elle vise à définir les objectifs poursuivis par la Métropole, à présenter les modalités de concertation du public et d'association des partenaires dans le cadre de l'élaboration de ce document.

Grenoble-Alpes Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité. Depuis lors, toute élaboration ou révision ne peut se faire que par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Actuellement, dix-huit communes de la Métropole sont couvertes par un règlement local de publicité approuvé : Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Meylan, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Martin-d'Hères, La Tronche et Varcès. Les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux et le Fontanil-Cornillon sont couvertes par un RLP intercommunal. Excepté celui de Fontaine, tous les autres RLP ont été approuvés avant juillet 2010 et sont donc qualifiés de première génération (1G).

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 puis les décrets d'application ont fortement modifié la réglementation de la publicité extérieure et notamment le règlement national de publicité (RNP), et donné un délai aux RLP pour se mettre en conformité, le **13 juillet 2020**. A cette date, les RLP non conformes seront caducs.

Au-delà de l'aspect de mise en conformité avec la loi et de l'échéance de caducité prochaine, Grenoble-Alpes Métropole se saisit de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action métropolitaine. Ainsi, le règlement local de publicité métropolitain sera élaboré sur un périmètre incluant les 49 communes de la Métropole et, à compter de l'approbation du RLPi par la Métropole, les règlements locaux de publicité communaux seront remplacés par ce dernier.

Le règlement local de publicité intercommunal devra tenir compte de la diversité de la Métropole, de la transformation du cadre législatif, de l'évolution de l'urbanisme et des techniques, ainsi que des exigences environnementales en termes de pollution visuelle.

ENJEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le territoire de Grenoble-Alpes Métropole est riche de la variété de ses territoires, de ses communes et de ses paysages. L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés, tel que l'AVAP du centre-ville de Grenoble) qu'au niveau des zones d'habitat.

Les zones péri-urbaines, rurales et de montagne demanderont elles aussi une attention particulière, prenant en compte le fait qu'une grande partie du territoire est couvert par deux Parcs Naturels Régionaux (Vercors et Chartreuse), soumis à des contraintes réglementaires spécifiques en termes d'affichage et du secteur de préfiguration d'un parc naturel sur le massif de Belledonne.

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'attractivité dans l'agglomération grenobloise se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (annexe 2 - définitions) et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparaît comme primordial.

Un des enjeux essentiels est que ce document règlementaire devienne un outil de référence pour toutes les communes de la Métropole, sans distinction de taille, de population ou de localisation.

Le règlement local de publicité intercommunal poursuivra les objectifs suivants :

Proposer une politique cohérente d'affichage et de publicité adaptée au territoire

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal permettra d'établir une politique cohérente à l'échelle métropolitaine en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes. Cet objectif de cohérence sera un vecteur de simplification de la règle pour les professionnels de la publicité et des enseignes ainsi que pour l'ensemble des acteurs économiques dans la mesure où un document unique sera applicable sur le territoire métropolitain. Il permettra également aux maires des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole d'appliquer dans les meilleures conditions la police de l'affichage publicitaire.

L'élaboration du RLPi recherchera à promouvoir une dynamique partenariale sur le thème de la publicité et de l'affichage associant les citoyens et les institutionnels : les services de l'État, la Région, le Département, les maires, les Présidents des EPCI voisins, les représentants des chambres consulaires, les Parcs Naturels Régionaux, les associations d'utilisateurs, les fédérations et unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les acteurs économiques du territoire.

L'objectif sera également de formaliser un cadre règlementaire intégrant les nouvelles dispositions législatives et règlementaires protectrices de l'environnement, notamment celles issues de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, car la quasi-totalité des RLP actuellement en vigueur ont été élaborés avant cette loi, et, d'autre part, d'adapter et de renforcer cette réglementation nationale pour répondre aux caractéristiques et à la diversité du territoire.

Le RLPI permettra donc de disposer de prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes adaptées aux enjeux actuels.

Préserver les diverses identités paysagères de l'agglomération

Le territoire de la Métropole se compose d'une grande variété de paysages naturels, des cours d'eau, des montagnes et des plaines, des paysages urbains et rurbains, des territoires résidentiels et des zones de contact entre ville et campagne.

Ces identités tiennent autant au caractère exceptionnel ou majestueux de certains paysages qu'à l'équilibre créé dans le paysage ordinaire par la qualité de la ville, la qualité des espaces naturels et celle des espaces publics.

Préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages qui constituent l'identité du territoire métropolitain est donc un des objectifs principaux du RPLi qui s'attachera dans un cadre partagé et cohérent à protéger et affirmer ses identités paysagères.

A cette fin, la réglementation sera adaptée notamment aux chartes des Parcs Naturels Régionaux et intégrera les besoins de certains secteurs urbains et de certaines zones touristiques. La protection patrimoniale des centres villes, centres bourg et villages sera également traitée avec une attention spécifique aux sites à forte valeur patrimoniale (AVAP, ...).

Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie

Garantir un environnement et un cadre de vie de qualité est un enjeu majeur pour la Métropole. Sa concrétisation passe par un respect et une affirmation de ses identités paysagères comme exposé précédemment et par un encadrement de la pollution visuelle.

L'objectif est donc de conforter l'attractivité de Grenoble-Alpes Métropole en mettant en valeur l'activité économique tout en garantissant l'intégrité des sites et en luttant contre la pollution visuelle.

Ainsi, si l'activité économique et commerciale locale s'appuie sur les dispositifs de communication de la publicité pour informer et guider vers l'activité, il y a un équilibre à trouver avec la préservation du cadre de vie, même en zone urbaine ou en zone de périphérie.

Le RLPi pourra, pour ce faire, encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes notamment dans les zones commerciales et les entrées de villes.

Garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUi en construction

La politique de développement définie par le PLUi en construction porte des orientations fortes qui permettent d'assoir les objectifs portés par le RLPi :

- développer un cadre de vie attractif,
- renforcer la qualité urbaine et environnementale des équipements commerciaux et accompagner la modernisation des pôles commerciaux périphériques,
- favoriser un aménagement qualitatif des sites économiques,
- préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue, introduire plus de nature en ville,
- prendre en compte les qualités des territoires composant l'agglomération.

Traduisant une politique volontariste en matière de cadre et de qualité de vie et de développement économique vertueux, l'enjeu de cohérence entre les documents de planification est dès lors important.

Double enjeu de modernité : évolution du marketing publicitaire, évolution du milieu urbain

Les techniques et concepts de marketing évoluent et cela impacte les dispositifs de publicité et d'enseigne et leur prégnance dans l'espace public et le paysage. De même, les concepts de marketing évoluent autour des grands événements et des grands équipements sportifs ou culturels.

Le RLPi tiendra compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (la publicité et les enseignes numériques, le marquage au sol, la vitrophanie, les bâches de chantier, les bâches permanentes, etc.) ainsi que des nouveaux concepts pour poser un cadre réglementaire équilibré qui tienne compte de ces évolutions et les mettent en regard des enjeux du territoire.

Permettre l'expression citoyenne et l'information intentionnelle

L'expression citoyenne constitue un élément essentiel de la vitalité démocratique. Le RLPi devra donc apporter un cadre permettant l'expression des habitants et du monde associatif ainsi que l'information institutionnelle.

LES ETAPES DE TRAVAIL

Il est nécessaire, considérant les enjeux, de faire appel à un prestataire extérieur, disposant de compétences techniques mais également juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

La procédure d'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal s'inscrit dans le cadre des procédures d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (cf annexe 1- procédure). Elle doit observer les mêmes étapes et s'attacher aux points suivants :

- Le lancement de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes, par délibération du conseil métropolitain (objet de la présente délibération),
- L'organisation d'une concertation obligatoire avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées,
- La réalisation d'un diagnostic impliquant un recensement des dispositifs publicitaires actuellement implantés sur le territoire,
- L'élaboration d'un règlement qui, compte tenu des enjeux, devra être juridiquement sécurisé,
- L'élaboration d'un bilan de la concertation,
- L'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,
- Un temps de consultation des personnes publiques associées et des communes,
- L'organisation d'une enquête publique avec au préalable, l'obligation de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- L'approbation du règlement local de publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole.

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le dialogue et l'échange avec les citoyens sont une condition nécessaire pour réussir l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal qui réponde à leurs besoins et à leurs attentes. Pour ce faire, un processus de concertation préalable sera mis en œuvre.

Les modalités en sont précisées dans la présente délibération conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :

- fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du RLPi ;
- viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- offrir la possibilité au public d'exprimer ses attentes, ses remarques, ses idées concernant le RLPi et permettre l'échange des points de vue.

Les modalités suivantes seront mises en place à partir de septembre 2018.

L'information du public

- Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de Grenoble-Alpes Métropole aux jours et horaires d'ouverture, et sur la plateforme participative,
- Une information sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole,
- Des articles dans les bulletins d'informations de la Métropole,

L'expression du public

- Mise à disposition de registres d'expression au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans au moins 7 mairies du territoire aux jours et horaires d'ouverture,

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président,
- Création d'un formulaire sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole.

La participation du public

- Organisation d'au moins quatre réunions publiques : 2 dans chacun des territoires définis ci-après.

Le territoire de la Métropole grenobloise est composé de 49 communes qui peuvent être regroupées en 2 entités :

1. Les communes composant le cœur urbain de la Métropole :
Bresson, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, La Tronche, Meylan, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins,
2. Les communes composant le territoire périurbain :
Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Domène, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, Séchillienne, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroise, Vif, Vizille.

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPi, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Des partenaires externes à Grenoble-Alpes Métropole seront associés et notamment les chambres consulaires (CCI et CMA), les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur.

Enfin, un partenaire important sera associé en permanence : l'État avec en particulier ses services STAP et la DDT de l'Isère.

Grenoble-Alpes Métropole travaille avec l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Isère dans le cadre des contrats qui les lient. Ces deux organismes participeront à la réflexion sur le RLPi dans le cadre d'avis d'experts sur le paysage et l'insertion urbaine.

LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, il revient au Conseil métropolitain d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes après réunion de la conférence intercommunale des maires. Cette dernière s'est réunie le 26 juin 2018.

Un des enjeux de la réussite du RLPi réside dans la mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Métropole, dans une relation de confiance.

Les 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole seront associées à l'ensemble des étapes de réflexion et d'élaboration du RLPi : association des services en charge de la publicité extérieure, association des élus des communes dans les réunions de concertation et de construction du RLPi.

Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes :

- Sur le plan technique, des « Ateliers des urbanistes » se tiendront régulièrement pour permettre l'élaboration partagée du RLPi avec les communes et un partage d'information régulier sur l'état d'avancement du projet.
Afin de garantir la meilleure association possible, les maires de chaque commune pourront désigner une personne référente au sein de leur personnel ou des élus qui sera associée à l'élaboration du RLPi, afin d'établir la connexion nécessaire entre la Métropole et la commune.
- Sur le plan politique, la validation des différentes étapes d'avancement du RLPi se fera en conférence intercommunale des maires.

Par ailleurs, le comité d'instruction des projets d'aménagement et d'urbanisme (CIPAU) de la Métropole assurera le rôle de comité de pilotage et participera au moyen de rencontres régulières à l'avancement du projet, à la détermination des orientations de la mission et des différentes étapes validation.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L153-1 et suivants,
Vu l'article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu le décret du 30 janvier 2012 modifié,
Vu la délibération de Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole du 06 novembre 2015,
Considérant l'obligation pour Grenoble-Alpes Métropole d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
Considérant la nécessité d'avoir approuvé le RLPi avant le 13 juillet 2020,
Considérant l'intérêt pour Grenoble-Alpes Métropole de protéger le cadre de vie de ses habitants,
Considérant l'intérêt pour Grenoble-Alpes Métropole de préserver l'attractivité liée au développement économique sur son territoire,

Après examen de la Commission Territoire Durable du 15 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'ensemble du territoire de la Métropole ;
- Approuve les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- Définit les objectifs et modalités de la concertation préalable au titre de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, comme définis précédemment ;
- Arrête les modalités de collaboration entre Grenoble-Alpes Métropole et ses communes membres telles qu'exposées précédemment et après avoir réuni la conférence intercommunale des Maires le 26 juin 2018 ;
- Autorise Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, à savoir :
 - Le Préfet de la région Rhône-Alpes-Auvergne,
 - Le Préfet du département de l'Isère,
 - Le Président du Conseil régional de Rhône-Alpes,

- Le Président du Conseil départemental de l'Isère,
- Le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine grenobloise,
- Le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'agglomération grenobloise,
- Le représentant de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,
- Le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- Le représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- Le représentant de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de la Chartreuse,
- Le représentant de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional du Vercors ;

- Dit que la présente délibération sera transmise aux personnes, organismes ou associations qui peuvent demander à être consultées pendant l'élaboration du RLPi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

- Dit que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole – 3, rue Malakoff, 38000 GRENOBLE – et dans les mairies des communes membres et que mention de cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Abstention 21 : MA + D'ORNANO

Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 13 juillet 2018.